

Bulletin officiel spécial n° 1 du 4 février 2010

RÉFORME DU LYCÉE

Sommaire

Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (RLR : 520-0)
décret n° 2010-99 du 27-1-2010 - J.O. du 28-1-2010 (NOR : MENE0929852D)

Enseignements du second degré des voies générale et technologique, information et orientation, modification du code de l'Éducation (partie réglementaire - Livre III) (RLR : 501-0 ; 523-0)
décret n° 2010-100 du 27-1-2010 - J.O. du 28-1-2010 (NOR : MENE0929872D)

Organisation et horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole (RLR : 524-0d ; 509-0)
arrêtés des 27-1 et 1-2-2010 - J.O. des 28-1 Et 3-2-2010 (NOR : MENE0929855A)

Organisation et horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général (RLR : 524-0e ; 524-0f)
arrêtés des 27-1 et 1-2-2010 - J.O. des 28-1 Et 3-2-2010 (NOR : MENE0929859A)

Accompagnement personnalisé au lycée d'enseignement général et technologique (RLR : 520-1)
circulaire n° 2010-013 du 29-1-2010 (NOR : MENE1002847C)

Le tutorat au lycée (RLR : 520-1)
circulaire n° 2010-011 du 29-1-2010 (NOR : MENE1002844C)

Mise en place des stages de remise à niveau et des stages passerelles à compter de la rentrée 2010 (RLR : 520-1)
circulaire n° 2010-010 du 29-1-2010 (NOR : MENE1002843C)

Langues vivantes au lycée d'enseignement général et technologique (RLR : 520-1)
circulaire n° 2010-008 du 29-1-2010 (NOR : MENE1002838C)

Favoriser l'accès de tous les lycéens à la culture (RLR : 520-1)
circulaire n° 2010-012 du 29-1-2010 (NOR : MENE1002846C)

La Maison des lycéens (RLR : 554-3)
circulaire n° 2010-009 du 29-1-2010 (NOR : MENE1002839C)

Spécial

Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement

NOR : MENE0929852D

RLR : 520-0

décret n° 2010-99 du 27-1-2010 - J.O. du 28-1-2010

MEN - DGESCO B3-3

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 401-1, L. 421-5, L. 421-7 et L. 421-16 ; avis du CSE du 10-12-2009 ; Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu

Article 1 - Le 2° de l'article R. 421-2 du code de l'Éducation est remplacé par les dispositions suivantes :
« 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; ».

Article 2 - Après l'article R. 421-2 du même code est inséré un article D. 421-2-1 ainsi rédigé :
« Art. D. 421-2-1. - Dans les lycées, les échanges linguistiques et culturels prévus à l'article L. 421-7 sont organisés en partenariat avec des établissements d'enseignement européens ou étrangers. Ces échanges peuvent se faire dans le cadre d'une mobilité d'élèves ou d'enseignants, individuelle ou collective, ou à distance, par des outils de communication adaptés. Ils sont mentionnés au projet d'établissement. »

Article 3 - À l'article R. 421-9 du même code :

1) Le 3° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Préside le conseil d'administration, la commission permanente, le conseil pédagogique, le conseil de discipline et dans les lycées l'assemblée générale des délégués des élèves et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ; ».

2) Le 7° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'État arrête l'emploi des dotations en heures ; »

3) Après le 10°, il est inséré un alinéa rédigé ainsi :

« 11° Désigne les membres du conseil pédagogique, après consultation des équipes pédagogiques intéressées. »

Article 4 - La première phrase du 3° de l'article R. 421-20 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :
« 3° Il délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement. »

Article 5 - La dernière phrase du premier alinéa de l'article R. 421-41 du même code est ainsi complétée :
« ainsi que du conseil pédagogique. »

Article 6 - 1) Les sous-sections 4, 5 et 6 de la section 1 du chapitre premier du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'Éducation deviennent respectivement les sous-sections 5, 6 et 7.

2) Après l'article R. 421-41 du même code, il est inséré une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Le conseil pédagogique

« Paragraphe 1

« Composition

« Art. R. 421-41-1. - Le conseil pédagogique comprend les membres mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 421-5. Le nombre des professeurs s'ajoutant à ceux prévus par cette disposition est arrêté par le conseil d'administration.

« Le chef d'établissement désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels volontaires, après consultation des équipes pédagogiques intéressées. Il en informe le conseil d'administration lors de la réunion qui suit cette désignation. Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

« En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement, le conseil pédagogique est présidé par son adjoint.

« Art. R. 421-41-2. - Le conseil pédagogique peut entendre toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

« **Paragraphe 2**

« **Compétences**

« Art. R. 421-41-3. - Pour l'exercice des compétences définies à l'article L. 421-5, le conseil pédagogique :

« 1° Est consulté sur :

« - la coordination des enseignements ;

« - l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;

« - les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;

« - la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;

« - les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;

« - les modalités des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers.

« 2° Formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration.

« 3° Prépare en liaison avec les équipes pédagogiques :

« - la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'administration ;

« - les propositions d'expérimentation pédagogique, dans les domaines définis par l'article L. 401-1 du code de l'Éducation.

« 4° Assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement mentionné au 3° de l'article R. 421-20.

« 5° Peut être saisi, pour avis, de toutes questions d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'administration ou la commission permanente.

« **Paragraphe 3**

« **Fonctionnement**

« Art. R. 421-41-4. - Le président fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil. Il convoque les membres du conseil pédagogique au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

« Art. R. 421-41-5. - Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres. Il établit son règlement intérieur.

« Art. R. 421-41-6. - Le conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du conseil d'administration le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 7 - À l'article R. 421-42 du même code, les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au cours de sa première réunion, il est procédé à l'élection des représentants des délégués des élèves au conseil d'administration. »

Article 8 - À l'article R. 421-43 du même code :

1) La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans les lycées, un conseil des délégués pour la vie lycéenne est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement, au scrutin plurinominal à un tour. »

2) Après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les membres du conseil des délégués à la vie lycéenne sont renouvelés par moitié tous les ans. »

Article 9 - À l'article R. 421-44 du même code :

1) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions de restauration et d'internat ; »

2) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) Sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers et sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ; »

3) Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne présente au conseil d'administration les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance du conseil des délégués de la vie lycéenne, qui sont, le cas échéant, inscrits à l'ordre du jour et peuvent faire l'objet d'un affichage dans les conditions prévues à l'article R. 511-7. »

Article 10 - Au deuxième alinéa de l'article R. 421-45 du même code, les mots : « pour les sièges à pourvoir au suffrage direct, » sont supprimés.

Article 11 - I - Pour l'application du 2° de l'article 6 à l'année scolaire en cours, les membres du conseil pédagogique sont désignés conformément aux dispositions du présent décret à compter de sa publication.

II - Les dispositions de l'article 8 entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2010-2011. À titre transitoire, pour l'année scolaire 2010-2011, un tirage au sort désigne, parmi les membres élus, les cinq d'entre eux qui ne sont élus que pour un an.

Article 12 - Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2010

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

Spécial

Enseignements du second degré des voies générale et technologique, information et orientation, modification du code de l'Éducation (partie réglementaire - Livre III)

NOR : MENE0929872D

RLR : 501-0 ; 523-0

décret n° 2010-100 du 27-1-2010 - J.O. du 28-1-2010

MEN - DGESCO A1-3; B2-1

Vu code de l'Éducation ; avis du CSE du 10-12-2009 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 16-12-2009 ; avis du CNEA du 17-12-2009

Article 1 - Après l'article D. 312-16 du code de l'Éducation, il est inséré un article D. 312-16-1 rédigé comme suit :
« Art. D. 312-16-1 - Dans le respect des dispositions de l'article L. 121-3, les enseignements des disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensés en partie dans une langue vivante étrangère ou régionale, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. »

Article 2 - L'article D. 331-29 est complété par un second alinéa rédigé comme suit :
« À l'intérieur du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique du lycée, un changement de voie d'orientation peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe. Lorsque ce changement a lieu dans le même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement dans le délai d'un mois qui suit la demande. Lorsque le changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dans les conditions fixées à l'article D. 331-38, après avis du chef de l'établissement d'accueil. »

Article 3 - Après le premier alinéa de l'article D. 331-32, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux demandes, le conseil de classe peut recommander que l'élève suive un dispositif de remise à niveau. »

Article 4 - L'article D. 331-34 est modifié comme suit :
1) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Le chef d'établissement présente, à cette occasion, les recommandations émises par le conseil de classe dans les conditions définies à l'article D. 331-32. »
2) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève de la condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, notamment lorsque le conseil de classe l'a recommandé, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur. »

Article 5 - Au troisième alinéa de l'article D. 331-38, après les mots « scolarisé dans la même voie d'orientation » sont insérés les mots suivants :
« ou dans une voie d'orientation différente, en vertu d'un changement prononcé dans les conditions définies à l'article D. 331-29 ».

Article 6 - À l'article D. 331-41, les mots « effectués en application des dispositions de l'article D. 331-38 ou de décisions à caractère disciplinaire. » sont remplacés par les mots « ou d'un changement de voie d'orientation, conformément aux dispositions de l'article D. 331-38, ou en raison de décisions à caractère disciplinaire. ».

Article 7 - L'article D. 331-51 est complété par un second alinéa rédigé comme suit :
« À l'intérieur du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique des lycées privés sous contrat, un changement de voie d'orientation peut être réalisé en cours ou en fin d'année sur demande écrite des représentants légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe. Lorsque ce changement a lieu dans le même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement dans le délai d'un mois qui suit la demande. Lorsque le changement implique l'affectation dans un établissement public, il est prononcé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, dans les conditions prévues à l'article D. 331-38, après avis du chef de l'établissement d'accueil. »

Article 8 - Après le premier alinéa de l'article D. 331-54 du code de l'Éducation, il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux demandes, le conseil de classe peut recommander que l'élève suive un dispositif de remise à niveau. »

Article 9 - L'article D. 331-56 est modifié comme suit :

1) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le chef d'établissement présente, à cette occasion, les recommandations émises par le conseil de classe dans les conditions définies à l'article D. 331-54. »

2) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève de la condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, notamment lorsque le conseil de classe l'a recommandé, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur. »

Article 10 - À l'article D. 331-60, les mots « ou des décisions à caractère disciplinaire. » sont remplacés par les mots « ou d'un changement de voie d'orientation conformément aux dispositions de l'article D. 331-51, ou en raison de décisions à caractère disciplinaire. ».

Article 11 - L'article D. 333-2 est modifié comme suit :

1) Au troisième alinéa, les mots « ces diplômes attestent que leurs titulaires » sont remplacés par les mots « le diplôme national du brevet de technicien atteste que ses titulaires ».

2) Le douzième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Des dispositifs d'accompagnement personnalisé sont mis en place pour tous les élèves selon leurs besoins dans les classes de seconde, première et terminale préparant aux baccalauréats général, technologique et professionnel. Ils comprennent des activités de soutien, d'approfondissement, d'aide méthodologique et d'aide à l'orientation, pour favoriser la maîtrise progressive par l'élève de son parcours de formation et d'orientation. Ils prennent notamment la forme de travaux interdisciplinaires. »

3) Il est inséré, après le douzième alinéa, l'alinéa suivant :

« Un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves, pour les aider à construire leur parcours de formation et d'orientation. »

Article 12 - Le premier alinéa de l'article D. 336-1 est **supprimé**.

Article 13 - L'article D. 341-7 est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« À l'intérieur du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique du lycée, un changement de voie d'orientation peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe. Lorsque ce changement a lieu à l'intérieur du même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement dans le délai d'un mois qui suit la demande. Lorsque le changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé dans les conditions fixées à l'article D. 341-16. »

Article 14 - Après le premier alinéa de l'article D. 341-10, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux demandes, le conseil de classe peut recommander que l'élève suive un dispositif de remise à niveau. »

Article 15 - L'article D 341-12 est modifié comme suit :

1) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le chef d'établissement présente, à cette occasion, les recommandations émises par le conseil de classe dans les conditions définies à l'article D. 341-10. »

2) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève de la condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, notamment lorsque le conseil de classe l'a recommandé, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur. »

Article 16 - Au deuxième alinéa de l'article D. 341-16, après les mots « scolarisé dans la même voie d'orientation », sont insérés les mots suivants :

« ou dans une voie d'orientation différente, en vertu d'un changement prononcé dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article D. 341-7 ».

Article 17 - À l'article D. 341-19, les mots « mentionnés à l'article D. 341-16 ou de décisions à caractère disciplinaire » sont remplacés par les mots « ou d'un changement de voie d'orientation, conformément aux dispositions de l'article D. 341-16, ou en raison de décisions à caractère disciplinaire, ».

Article 18 - L'article D. 341-27 est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« À l'intérieur du cycle terminal de la voie générale et de la voie technologique du lycée, un changement de voie d'orientation peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe. Lorsque ce changement a lieu à l'intérieur du même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement dans le délai d'un mois qui suit la demande. Lorsque le changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé dans les conditions fixées à l'article D. 341-36. »

Article 19 - Après le premier alinéa de l'article D. 341-30, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux demandes, le conseil de classe peut recommander que l'élève suive un dispositif de remise à niveau. »

Article 20 - L'article D. 341-32 est modifié comme suit :

1) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le chef d'établissement présente, à cette occasion, les recommandations émises par le conseil de classe dans les conditions définies à l'article D. 341-30. »

2) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chef d'établissement peut assortir sa décision de faire droit à la demande d'orientation de l'élève de la condition que celui-ci s'engage à suivre un dispositif de remise à niveau, notamment lorsque le conseil de classe l'a recommandé, avec l'accord écrit de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur. »

Article 21 - À l'article D. 341-37 les mots « mentionnés à l'article D. 341-36 ou de décisions à caractère disciplinaire » sont remplacés par les mots « ou d'un changement de voie d'orientation, conformément aux dispositions de l'article D. 341-36, ou en raison de décisions à caractère disciplinaire ».

Article 22 - I - Les dispositions des articles 1er, 3, 4, 8, 9, 14, 15, 18, 19 et 20 entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2010-2011. Il en va de même des dispositions du 2) de l'article 11 pour les élèves qui préparent un baccalauréat professionnel et les élèves des lycées d'enseignement général et technologique des classes de seconde ainsi que du 3) du même article 11.

II - Les dispositions des articles 2, 5, 6, 7, 10, 13, 16, 17 et 21 entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2011-2012. Il en va de même des dispositions du 2) de l'article 11 pour les élèves des lycées d'enseignement général et technologique des classes de première.

III - Les dispositions du 2) de l'article 11 entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2012-2013 pour les élèves des lycées d'enseignement général et technologique des classes terminales.

Article 23 - Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et le ministre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 2010

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
Luc Chatel

Le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

Bruno Le Maire

Le ministre de la Culture et de la Communication

Frédéric Mitterrand

Spécial

Organisation et horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole

NOR : MENE0929855A

RLR : 524-0d ; 509-0

arrêtés des 27-1 et 1-2-2010 - J.O. des 28-1 et 3-2-2010

MEN - DGESCO A1-3

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 311-2, D. 331-34, D. 333-2, D. 333-3, D. 333-18-1 et R. 421-41-3 ; code rural ; avis du CSE du 10-12-2009 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 16-12-2009 ; avis du CNEA du 17-12-2009

Article 1 - La classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole est une classe de détermination qui prépare les élèves au choix des parcours du cycle terminal conduisant au baccalauréat général, au baccalauréat technologique, au brevet de technicien et au brevet de technicien agricole et, au-delà, à réussir leurs études supérieures et leur insertion professionnelle.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article D. 333-3 du code de l'Éducation susvisé, les enseignements de la classe de seconde comprennent, pour tous les élèves, des enseignements généraux communs, des enseignements optionnels d'exploration offerts au choix des élèves. Ces derniers ont également la possibilité de suivre un enseignement optionnel facultatif.

Un temps d'accompagnement personnalisé est intégré dans les enseignements obligatoires de cette classe.

La liste des disciplines et leur horaire sont fixés dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Les enseignements généraux ont un horaire et un programme identiques pour tous les élèves.

Article 4 - Les enseignements d'exploration visent à faire découvrir aux élèves des enseignements caractéristiques des séries qu'ils seront amenés à choisir à l'issue de la classe de seconde générale et technologique, ainsi que les études supérieures auxquelles ces séries peuvent conduire. Leur suivi ne conditionne en rien l'accès à un parcours particulier du cycle terminal.

L'élève choisit deux enseignements selon les modalités suivantes :

- le premier enseignement d'exploration est, au choix, un enseignement de sciences économiques et sociales ou un enseignement des principes fondamentaux de l'économie et de la gestion ;
- le second enseignement d'exploration doit être différent du premier ; il est choisi parmi les enseignements d'exploration suivants :

- . Sciences économiques et sociales,
- . Principes fondamentaux de l'économie et de la gestion,
- . Santé et social,
- . Biotechnologies,
- . Sciences et laboratoire,
- . Littérature et société,
- . Sciences de l'ingénieur,
- . Méthodes et pratiques scientifiques,
- . Création et innovation technologiques,
- . Création et activités artistiques : au choix parmi arts visuels ou arts du son ou arts du spectacle ou patrimoines,
- . Langue vivante 3,
- . Langues et cultures de l'Antiquité : grec,
- . Langues et cultures de l'Antiquité : latin.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, si l'élève a choisi son deuxième enseignement d'exploration parmi les enseignements ci-après, il peut choisir un troisième enseignement d'exploration, différent du deuxième, parmi ces mêmes enseignements :

- Santé et social ;
- Biotechnologies ;
- Sciences et laboratoire ;
- Sciences de l'ingénieur ;
- Création et innovation technologiques.

L'élève peut également choisir de remplacer les deux enseignements d'exploration par l'un des trois enseignements d'exploration suivants :

- Éducation physique et sportive ;
- Arts du cirque ;
- Création et culture design.

Dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole, les élèves suivent obligatoirement l'enseignement « écologie, agronomie, territoire et développement durable » en second enseignement d'exploration.

Sous réserve des enseignements figurant en annexe dont le volume horaire annuel est différent, les enseignements d'exploration représentent chacun 54 heures d'enseignement par élève sur l'année scolaire. Ils peuvent être dispensés sur un rythme autre qu'hebdomadaire.

Les enseignements d'exploration sont choisis par les élèves parmi ceux offerts par leur établissement. À titre dérogatoire, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements.

Article 5 - Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit. Son volume est arrêté par les recteurs sur une base de 10 h 30 par semaine et par division, ce volume pouvant être abondé en fonction des spécificités pédagogiques de l'établissement. Son utilisation dans le cadre de l'établissement fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

Article 6 - Les élèves peuvent en outre choisir un enseignement facultatif dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté. Cet enseignement favorise une ouverture vers d'autres domaines que ceux suivis dans le cadre des enseignements d'exploration. Un même enseignement ne peut être choisi au titre des enseignements d'exploration et de l'enseignement facultatif.

Article 7 - L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins.

Il comprend des actions coordonnées de soutien, d'approfondissement, d'aide méthodologique et d'aide à l'orientation, pour favoriser la maîtrise progressive par l'élève de son parcours de formation et d'orientation. Il prend notamment la forme de travaux interdisciplinaires.

L'horaire de l'accompagnement personnalisé est de 72 heures annuelles par élève ; il peut être utilisé sur une base de deux heures hebdomadaires.

L'accompagnement personnalisé est placé sous la responsabilité des professeurs, en particulier du professeur principal. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-41-3 du code de l'Éducation, les modalités d'organisation de cet accompagnement personnalisé font l'objet de propositions du conseil pédagogique, soumises à l'approbation du conseil d'administration par le chef d'établissement.

Article 8 - Un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

Article 9 - Dans les conditions prévues par l'article D. 331-34 du code de l'Éducation, les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages de remise à niveau, notamment pour éviter un redoublement.

Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages passerelles, pour leur permettre de changer d'orientation, dans les conditions prévues par l'article D. 333-18-1 du code de l'Éducation.

Article 10 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 2010 - 2011. Les dispositions de l'arrêté du 18 mars 1999 modifié, relatif à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, sont **abrogées** à cette même date.

Article 11 - Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère chargé de l'Éducation nationale et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 27 janvier 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
Luc Chatel

Le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
Bruno Le Maire

Annexe
Classe de seconde générale et technologique

Disciplines	Horaire élève
Enseignements communs	
Français	4 h
Histoire-géographie	3 h
LV1 et LV2 (enveloppe globalisée) (a)(b)	5 h 30
Mathématiques	4 h
Physique-chimie	3 h
Sciences de la vie et de la Terre	1 h 30
Éducation physique et sportive	2 h
Éducation civique, juridique et sociale (c)	0 h 30
Accompagnement personnalisé	2 h
Heures de vie de classe	10 h annuelles
Enseignements d'exploration	
Deux enseignements d'exploration, avec :	
Un premier enseignement d'exploration au choix parmi :	
- Sciences économiques et sociales	1 h 30
- Principes fondamentaux de l'économie et de la gestion	1 h 30
Un second enseignement d'exploration, différent du premier enseignement retenu, au choix parmi :	
- Sciences économiques et sociales	1 h 30
- Principes fondamentaux de l'économie et de la gestion	1 h 30
- Santé et social	1 h 30
- Biotechnologies	1 h 30
- Sciences et laboratoire	1 h 30
- Littérature et société	1 h 30
- Sciences de l'ingénieur	1 h 30
- Méthodes et pratiques scientifiques	1 h 30
- Création et innovation technologiques	1 h 30
- Création et activités artistiques : au choix parmi arts visuels ou arts du son ou arts du spectacle ou patrimoines	1 h 30
- Langues et cultures de l'Antiquité : latin	3 h
- Langues et cultures de l'Antiquité : grec	3 h
- Langue vivante 3 (a) (b)	3 h
- Écologie, agronomie, territoire et développement durable (e)	3 h
Par dérogation	
Trois enseignements d'exploration distincts, dont :	
- D'une part, sciences économiques et sociales ou principes fondamentaux de l'économie et de la gestion	1 h 30
- D'autre part, deux enseignements distincts parmi :	
. Santé et social	1 h 30
. Biotechnologies	1 h 30
. Sciences et laboratoire	1 h 30
. Sciences de l'ingénieur	1 h 30
. Création et innovation technologiques	1 h 30
Ou bien un seul enseignement d'exploration au choix parmi :	
- Éducation physique et sportive (d)	5 h
- Arts du cirque	6 h
- Création et culture design	6 h
Enseignements facultatifs	
Un enseignement au choix parmi	
- Langue et culture de l'Antiquité : latin	3 h
- Langue et culture de l'Antiquité : grec	3 h
- LV3 (a) (b)	3 h
- Arts : au choix parmi arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre	3 h
- Éducation physique et sportive	3 h
- Hippologie et équitation (e)	3 h
- Pratiques sociales et culturelles (e)	3 h
- Pratiques professionnelles (e)	3 h
Atelier artistique	72 h annuelles

NB : un même enseignement ne peut être choisi au titre des enseignements d'exploration et des enseignements facultatifs.

(a) La langue vivante 2 ou 3 peut être étrangère ou régionale.

(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(c) Cet enseignement est pratiqué en groupe à effectif réduit.

(d) Cet enseignement ne peut se cumuler avec l'enseignement facultatif d'EPS.

(e) Enseignement assuré uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.

Spécial

Organisation et horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général

NOR : MENE0929859A

RLR : 524-0e ; 524-0f

arrêtés des 27-1 et 1-2-2010 - J.O. des 28-1 et 3-2-2010

MEN - DGESCO A1-3

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 311-2, D. 331-29, D. 331-41, D. 333-2, D. 333-3 et R. 421-41-3 ; code rural ; avis du CSE du 10-12-2009 ; avis du CNEA du 17-12-2009

Article 1 - À l'issue de la classe de seconde générale et technologique des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, les élèves qui s'orientent dans la voie générale suivent un cycle d'études pour la préparation d'un baccalauréat général. Le cycle terminal de la voie générale, composé des classes de première et terminale, comprend trois séries : ES, L et S.

Article 2 - Les classes de première et les classes terminales sont organisées de manière à préparer progressivement les élèves à une spécialisation dans une des trois séries de la voie générale.
L'horaire des enseignements de chaque série est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Les enseignements des classes de première et des classes terminales comprennent, pour tous les élèves, des enseignements communs aux trois séries, un accompagnement personnalisé, des enseignements spécifiques de chaque série et des enseignements facultatifs. Certains enseignements spécifiques peuvent faire l'objet d'un choix. Des enseignements facultatifs peuvent être choisis selon les modalités fixées par l'annexe du présent arrêté. En classe terminale de la série S, un enseignement d'histoire-géographie peut être choisi par un élève à ce titre, en sus de deux autres enseignements facultatifs.

Article 4 - L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves selon leurs besoins. Il comprend des actions coordonnées de soutien, d'approfondissement, d'aide méthodologique et d'aide à l'orientation, pour favoriser la maîtrise progressive par l'élève de son parcours de formation et d'orientation. Il prend notamment la forme de travaux interdisciplinaires. En classe terminale, l'accompagnement personnalisé prend appui prioritairement sur les enseignements spécifiques de chaque série.
L'horaire de l'accompagnement personnalisé est de 72 heures annuelles ; il peut être utilisé sur la base de deux heures hebdomadaires.
L'accompagnement personnalisé est placé sous la responsabilité des professeurs, en particulier du professeur principal. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-41-3 du code de l'Éducation susvisé, les modalités d'organisation de cet accompagnement personnalisé font l'objet de propositions du conseil pédagogique soumises à l'approbation du conseil d'administration par le chef d'établissement.

Article 5 - Un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

Article 6 - Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages de remise à niveau pour éviter un redoublement. Les élèves volontaires peuvent bénéficier de stages passerelles lors des changements de voie d'orientation visés à l'article D. 331-29.

Article 7 - Dans le cadre des enseignements obligatoires, les élèves réalisent en classes de première des travaux personnels encadrés sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Ces travaux s'appuient en priorité sur les disciplines spécifiques de chaque série.

Article 8 - Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupes à effectif réduit. Son volume est arrêté par les recteurs d'académie sur une base par division de :

- 7 heures hebdomadaires en classe de première ES ;
- 7 heures hebdomadaires en classe de première L ;
- 9 heures hebdomadaires en classe de première S ;
- 6 heures hebdomadaires en classe terminale ES ;
- 6 heures hebdomadaires en classe terminale L ;
- 10 heures hebdomadaires en classe terminale S.

Cette enveloppe peut être abondée en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement. Son utilisation fait l'objet d'une consultation du conseil pédagogique. Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

Article 9 - Les enseignements optionnels obligatoires ou facultatifs sont choisis par les élèves parmi ceux offerts par leur établissement dans le cadre des tableaux figurant en annexe au présent arrêté. Les recteurs d'académie et les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fixent, pour les établissements relevant de leur compétence, la carte des enseignements optionnels, après avis des instances consultatives concernées. À titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un autre établissement que celui où il est inscrit, dans le cas où ces enseignements ne peuvent être dispensés dans ce dernier, lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-41 susvisé du code de l'Éducation.

Article 10 - L'accès à la classe de première des séries citées à l'article premier du présent arrêté n'est conditionné par le suivi d'aucun enseignement d'exploration particulier en classe de seconde.

Article 11 - Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter de la rentrée de l'année scolaire 2011-2012 en classes de première, et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2012-2013 en classes terminales. À ces mêmes dates sont **abrogées** les dispositions équivalentes de l'arrêté du 18 mars 1999 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général. En tant que de besoin, le ministre chargé de l'Éducation nationale et le ministre chargé de l'Agriculture fixent les dispositions transitoires applicables lors de ces rentrées aux élèves redoublants.

Article 12 - Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 27 janvier 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

Le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
Bruno Le Maire

Annexe

Grilles horaires du cycle terminal de la voie générale : séries ES, L et S

1. Classe de première

Enseignements communs aux 3 séries				Horaires	
Disciplines		Horaires			
Français		4 h			
Histoire-géographie		4 h			
LV1 et LV2 (enveloppe globalisée) (a) (b)		4 h 30			
Éducation physique et sportive (c)		2 h			
Éducation civique, juridique et sociale (d)		0,5 h			
Accompagnement personnalisé		2 h			
Travaux personnels encadrés (e)		1 h			
Heures de vie de classe		10 h annuelles			
Enseignements spécifiques de chaque série					
Série ES		Série L		Série S	
Sciences économiques et sociales	5 h	Littérature	2 h	Mathématiques	4 h
Mathématiques	3 h	Littérature étrangère en langue étrangère	2 h	Physique-chimie	3 h
Sciences	1 h 30	Sciences	1 h 30	Sciences de la vie et de la Terre	3 h
		Un enseignement obligatoire au choix parmi :		ou Sciences de l'ingénieur	7 h
		Arts (f)	5 h	ou Biologie, agronomie, territoire et développement durable (h) (e)	6 h
		Arts du cirque	8 h		
		LCA : latin (g)	3 h		
		LCA : grec (g)	3 h		
		LV3 (a) (b)	3 h		
		LV1 ou LV2 approfondies	3 h		
		Mathématiques	3 h		
Enseignements facultatifs					
a) 2 enseignements au plus parmi :		a) 2 enseignements au plus parmi :		a) 2 enseignements au plus parmi :	
LV3 (a) (b)	3 h	LV3 (a, b, g)	3 h	LV3 (a) (b)	3 h
LCA : latin	3 h	LCA : latin (g)	3 h	LCA : latin	3 h
LCA : grec	3 h	LCA : (grec) (g)	3 h	LCA : grec	3 h
Éducation physique et sportive	3 h	Éducation physique et sportive	3 h	Éducation physique et sportive	3 h
Arts (f)	3 h	Arts (f)	3 h	Arts (f)	3 h
b) atelier artistique	72 h annuelles	b) atelier artistique	72 h annuelles	b) atelier artistique	72 h annuelles

(a) La langue vivante 2 ou 3 peut être étrangère ou régionale.

(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(c) Les élèves désirant poursuivre l'enseignement d'exploration d'EPS de seconde de 5 heures bénéficient d'un enseignement complémentaire de 4 heures en sus de l'enseignement obligatoire. Dans ce cas, le cumul de cet enseignement complémentaire avec l'option facultative d'EPS n'est pas autorisé.

(d) Enseignement dispensé en groupe à effectif réduit.

(e) Travaux personnels encadrés s'appuyant prioritairement sur les disciplines dominantes de la série. Pour les choix de « sciences de l'ingénieur » et de « biologie, agronomie, territoire et développement durable » en série S, les TPE sont intégrés dans l'horaire de cette discipline. Pour les élèves ayant choisi un enseignement complémentaire d'EPS de 4 heures, les TPE peuvent porter sur l'EPS.

(f) Au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement obligatoire au choix et en option facultative deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.

(g) Un même enseignement de langue et cultures de l'Antiquité (LCA) ou de LV3 ne peut être choisi au titre de l'enseignement obligatoire au choix et au titre de l'option facultative.

(h) Enseignements assurés uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricoles.

Grilles horaires du cycle terminal de la voie générale : séries ES, L et S

2. Classe terminale

Enseignements communs aux 3 séries			Horaires		
Disciplines					
LV1 et LV2 (enveloppe globalisée) (a) (b) Éducation physique et sportive (c) Éducation civique, juridique et sociale(d) Accompagnement personnalisé Heures de vie de classe			4 h 2 h 0 h 30 2 h 10 h annuelles		
Enseignements spécifiques de chaque série					
Série ES		Série L		Série S	
Sciences économiques et sociales Mathématiques Histoire-géographie Philosophie	5 h 4 h 4 h 4 h	Littérature étrangère en langue étrangère Histoire-géographie Philosophie	2 h 1 h 30 4 h 8 h	Mathématiques Physique-chimie Sciences de la vie et de la Terre ou sciences de l'ingénieur ou Biologie, agronomie et développement durable (h) Philosophie	6 h 5 h 3 h 30 8 h 5 h 30 3 h
Un enseignement de spécialité au choix parmi : Mathématiques Sciences sociales et politiques Economie approfondie	1 h 30 1 h 30 1 h 30	Un enseignement de spécialité au choix parmi : Arts (f) Arts du cirque LCA : latin (g) LCA : grec (g) LV3 (a, b, g) LV1 ou LV2 approfondies Mathématiques Droit et grands enjeux du monde contemporain	5 h 8 h 3 h 3 h 3 h 3 h 4 h	Un enseignement de spécialité au choix (e) parmi : Mathématiques Physique-chimie Sciences de la vie et de la Terre Informatique et sciences du numérique Territoire et citoyenneté (h)	2 h 2 h 2 h 2 h 2 h
Enseignements facultatifs					
a) 2 enseignements au plus parmi : LV3 (a) (b) LCA : latin LCA : grec Éducation physique et sportive Arts (f)	3 h 3 h 3 h 3 h 3 h	a) 2 enseignements au plus parmi : LV3 (a, b, g) LCA : latin (g) LCA : grec (g) Éducation physique et sportive Arts (f)	3 h 3 h 3 h 3 h 3 h	a) Histoire-géographie b) 2 enseignements au plus parmi : LV3 (a) (b) LCA : latin LCA : grec Éducation physique et sportive Arts (f) Hippologie et équitation (h) Pratiques sociales et culturelles (h) Pratiques professionnelles (h) c) atelier artistique	2 h 3 h 3 h 3 h 3 h 3 h 3 h 3 h 3 h 3 h
b) atelier artistique	72 h annuelles	b) atelier artistique	72 h annuelles		72 h annuelles

(a) La langue vivante 2 ou 3 peut être étrangère ou régionale.

(b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue.

(c) Les élèves qui bénéficient d'un enseignement complémentaire d'EPS de 4 heures en sus de l'enseignement obligatoire ne peuvent pas le cumuler avec l'option facultative d'EPS.

(d) Enseignement dispensé en groupe à effectif réduit.

(e) Dans le cas du choix de sciences de l'ingénieur dans les enseignements obligatoires de la série S, le choix de l'enseignement de spécialité est facultatif.

(f) Au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement de spécialité et en option facultative deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.

(g) Un même enseignement de langues et cultures de l'Antiquité ou de LV3 ne peut être pris au titre de l'enseignement de spécialité et au titre de l'option facultative.

(h) Enseignements assurés uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricoles.

Spécial

Accompagnement personnalisé au lycée d'enseignement général et technologique

NOR : MENE1002847C

RLR : 520-1

circulaire n° 2010-013 du 29-1-2010

MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux, aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux enseignants du second degré

L'accompagnement personnalisé concerne la classe de seconde générale et technologique à compter de la rentrée 2010, les classes de première à compter de la rentrée 2011 et les classes terminales à compter de la rentrée 2012 (cf. articles R. 421-2, R. 421-41-3, R. 421-44, D. 333-2 du code de l'Éducation et les arrêtés relatifs à l'organisation et aux horaires de la classe de seconde et du cycle terminal général en date du 27 janvier 2010, publiés au Journal officiel de la République française du 28 janvier 2010).

Principes de l'accompagnement personnalisé

L'accompagnement personnalisé est un temps d'enseignement intégré à l'horaire de l'élève qui s'organise autour de trois activités principales : le soutien, l'approfondissement et l'aide à l'orientation. Distinct du face-à-face disciplinaire, il s'adresse à tous les élèves tout au long de leur scolarité au lycée.

L'horaire prévu est pour chaque élève de 72 heures par année. Cette enveloppe annuelle, qui correspond à deux heures hebdomadaires, peut être modulée en fonction des choix pédagogiques de l'établissement.

L'accompagnement personnalisé est conduit de manière privilégiée dans le cadre de groupes à effectifs réduits. Il peut, par exemple, prendre la forme d'un suivi plus particulier d'un ou de quelques élèves, via l'usage des technologies de l'information et de la communication. Dans tous les cas, la liberté d'initiative et d'organisation reconnue aux équipes pédagogiques doit leur permettre de répondre de manière très diversifiée aux besoins de chaque élève avec toute la souplesse nécessaire.

Au sein de l'établissement, l'accompagnement personnalisé doit être construit de façon cohérente avec le tutorat, les stages de remise à niveau ou les stages passerelles. Tous doivent concourir à un meilleur accompagnement et à une meilleure orientation pour chaque élève.

Contenus

L'accompagnement personnalisé comprend des activités coordonnées de soutien, d'approfondissement, d'aide méthodologique et d'aide à l'orientation, pour favoriser la maîtrise par l'élève de son parcours de formation et d'orientation. Il s'appuie sur les technologies de l'information et de la communication pour l'éducation (TICE). Il prend notamment la forme de travaux interdisciplinaires.

L'accompagnement comprend, à l'initiative des équipes pédagogiques, des activités comportant notamment :

- le travail sur les compétences de base : compréhension du travail attendu et organisation personnelle pour y répondre, expression et communication écrites et orales, prise de notes, analyse et traitement d'une question, capacité à argumenter, recherche documentaire, maîtrise et utilisation responsable des technologies de l'information et de la communication, activités contribuant au renforcement de la culture générale (conférences), aide méthodologique à l'écrit comme à l'oral, etc. ;
- les travaux interdisciplinaires : thèmes de travail choisis par les élèves ou les professeurs ; projets individuels ou collectifs ;
- la construction d'un parcours de formation et d'orientation réfléchi prenant appui sur le passeport orientation formation, l'orientation active, la préparation à l'enseignement supérieur, la participation de représentants des différentes branches d'activité professionnelle, la découverte in situ des métiers, etc. L'accompagnement tient compte des entretiens personnalisés d'orientation conduits par les professeurs principaux avec le concours des conseillers d'orientation-psychologues. Les parents sont associés à ces entretiens.

Les différentes formes et modalités de l'accompagnement personnalisé peuvent être proposées aux élèves, selon l'évolution des besoins de ces derniers, à des moments et à des rythmes différents tout au long de leur scolarité.

L'accompagnement personnalisé :

- en classe de seconde, permet avant tout à l'élève de se doter de méthodes pour tirer profit de ses études et construire un projet personnel ;

- en classe de première, favorise l'acquisition de compétences propres à chaque voie de formation tout en lui permettant de développer son projet d'orientation post-bac. L'articulation avec le travail réalisé en TPE est à valoriser ;
- en classe terminale, prend appui sur les enseignements spécifiques, et sur les enseignements constituant les dominantes disciplinaires des séries concernées. Il contribue à la préparation à l'enseignement supérieur.

Mise en œuvre

L'équipe pédagogique élabore le projet d'accompagnement personnalisé. Ce projet est examiné par le conseil pédagogique, qui en débat, et formalise la proposition. Le conseil des délégués pour la vie lycéenne est consulté sur ce projet. La proposition est présentée par le proviseur à l'approbation du conseil d'administration.

Sous l'autorité du chef d'établissement, l'équipe pédagogique met en œuvre les choix retenus par le conseil d'administration, et le professeur principal en assure la coordination.

Tous les professeurs, quelle que soit leur discipline, peuvent participer à l'accompagnement personnalisé dans le cadre de leur service ou en heures supplémentaires. Les professeurs en charge de l'accompagnement personnalisé peuvent s'appuyer sur l'aide du conseiller principal d'éducation ainsi que celle des conseillers d'orientation-psychologues.

L'ensemble des ressources de l'établissement, en particulier le centre de documentation et d'information, ainsi que les partenariats que le lycée a constitués, sont mobilisés.

L'accompagnement personnalisé fait l'objet d'une évaluation en fin d'année à laquelle participe le conseil pédagogique.

Formation, accompagnement des professeurs et ressources pédagogiques

Des actions spécifiques de formation seront mises en place, dans le cadre du programme national de pilotage, en direction des corps d'encadrement. Une attention particulière sera portée à la formation des personnels de direction pour la mise en place de l'accompagnement personnalisé, dans le cadre de l'autonomie des établissements.

Dès le premier semestre 2010, les enseignants seront spécifiquement formés à l'accompagnement personnalisé et des ressources nationales seront proposées aux équipes sur le site Éduscol.

S'agissant de l'orientation, «15 repères pour la mise en œuvre du parcours de découverte des métiers et des formations » sont en ligne à l'adresse suivante : eduscol.education.fr/parcours-decouverte spécifiques sont également développés par l'Onisep.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Michel Blanquer

Spécial

Le tutorat au lycée

NOR : MENE1002844C

RLR : 520-1

circulaire n° 2010-011 du 29-1-2010

MEN - DGESCO A1-5

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux enseignants du second degré

La présente circulaire a pour objet de définir les objectifs généraux et les modalités du tutorat dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels.

Le tutorat concerne l'ensemble des classes de ces lycées avec une mise en œuvre progressive dès la rentrée 2010 pour la classe de seconde.

I - Mise en place du tutorat dans l'établissement

Après consultation du conseil pédagogique et du conseil des délégués pour la vie lycéenne, les modalités d'organisation du tutorat, qui précisent notamment le nombre maximum d'élèves que peut encadrer chaque tuteur, sont arrêtées par le chef d'établissement puis intégrées dans le projet d'établissement soumis à l'approbation du conseil d'administration. Mises en œuvre par le chef d'établissement en lien avec les équipes pédagogiques, ces modalités d'organisation font l'objet d'une évaluation en fin d'année scolaire.

Sauf circonstance particulière, notamment en cas de mutation du tuteur dans un autre établissement, l'élève est suivi par le même tuteur durant toute sa scolarité au lycée.

Le tutorat est assuré sur la base du volontariat par des enseignants, dont les documentalistes, ou des conseillers principaux d'éducation.

Les responsables légaux de l'élève sont informés de la mise en place et des modalités du tutorat.

Le tuteur bénéficie d'une indemnité de tutorat proportionnelle au nombre d'élèves suivis selon des modalités qui seront définies par un décret à paraître.

II. Modalités et contenus

Le lycée doit informer chaque élève de la possibilité d'être conseillé et guidé par un tuteur dans son parcours de formation et d'orientation, tout au long de sa scolarité au lycée.

Le tutorat s'articule avec les dispositifs existants : l'accompagnement personnalisé, le parcours de découverte des métiers et des formations, les entretiens personnalisés d'orientation, le passeport orientation formation, les stages de remise à niveau et les stages passerelles.

Il prend en compte l'expérience acquise par l'élève en dehors de l'établissement.

Le tuteur :

- aide le lycéen dans l'élaboration de son parcours de formation et d'orientation ;
- assure un suivi tout au long de ce parcours, en coopération avec les différents acteurs de l'équipe éducative, notamment avec le professeur principal et le conseiller d'orientation psychologue, auquel le tuteur ne se substitue pas ;
- guide l'élève vers les ressources disponibles, tant internes qu'externes à l'établissement ;
- aide l'élève à s'informer sur les poursuites d'études dans l'enseignement supérieur.

Les moments où le tuteur rencontre les élèves qu'il suit doivent, dans toute la mesure du possible, être clairement identifiés et mentionnés dans l'emploi du temps des élèves. Cette inscription dans l'emploi du temps de l'élève se fait naturellement sans préjudice des activités particulières, comme les visites d'entreprises ou d'administrations, les entretiens individuels, etc., que le tuteur peut être conduit à organiser.

III. Formation et ressources

Des actions spécifiques de formation sont mises en place, dans le cadre du programme national de pilotage, en direction des corps d'encadrement. Une attention particulière est portée à la formation des personnels de direction pour la mise en place du tutorat, dans le cadre de l'autonomie des établissements.

Au cours du premier semestre 2010, les enseignants volontaires seront spécifiquement formés par les académies à cette prise en charge.

Ces formations développeront :

- une bonne connaissance des différents dispositifs d'accompagnement (stages de remise à niveau, stages passerelles, accompagnement personnalisé, etc.) et de leurs finalités pour en garantir l'articulation ;
- l'appropriation d'outils et de ressources d'aide à l'orientation ;

- la mutualisation de bonnes pratiques.

Pour aider les enseignants dans cette démarche de tutorat de l'élève, des ressources adaptées seront accessibles sur le site Éduscol. Il pourra également être fait appel aux outils développés par l'Onisep.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Michel Blanquer

Spécial

Mise en place des stages de remise à niveau et des stages passerelles à compter de la rentrée 2010

NOR : MENE1002843C
RLR : 520-1
circulaire n° 2010-010 du 29-1-2010
MEN - DGESCO B1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux enseignants du second degré

À compter de la rentrée scolaire 2010-2011, des stages pourront être organisés dans l'ensemble des lycées publics et privés, pendant les vacances scolaires et/ou en cours d'année, chaque fois que cela paraîtra nécessaire.

Articulés avec l'accompagnement personnalisé, ces stages ont pour objectif de favoriser la réussite scolaire des élèves en proposant une offre éducative complémentaire. Selon les cas, ces stages visent à prévenir les redoublements ou à permettre un changement d'orientation.

Leurs modalités d'organisation et leurs objectifs, comme leur évaluation, s'inscrivent dans la réflexion et l'action collective du lycée. Soumise à l'examen du conseil pédagogique et de la commission permanente puis au conseil d'administration, l'organisation des stages est arrêtée par le chef d'établissement et intégrée au projet d'établissement.

Ces stages sont de deux types :

- les stages de remise à niveau ;
- les stages passerelles.

I - Stages de remise à niveau

Publics et objectifs

Ces stages, destinés principalement à éviter le redoublement, s'adressent aux élèves volontaires des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels auxquels le conseil de classe aura recommandé de suivre un tel stage. Ils concernent les élèves de la classe de seconde à la classe terminale.

Organisation et contenus

Les lycées peuvent organiser des stages sur les différentes périodes de vacances scolaires en tant que de besoin. Les sessions se déroulent sur deux semaines au maximum, à raison d'une durée moyenne de vingt heures par semaine.

Des stages « filés » peuvent également être organisés, dans les lycées qui le souhaitent, hors vacances scolaires et hors temps d'enseignement, notamment les mercredis et/ou les samedis.

Une organisation sous forme de groupes d'une dizaine d'élèves environ est à privilégier.

Ces stages sont prioritairement centrés sur l'acquisition de compétences, de contenus disciplinaires ou d'éléments de méthode.

En fonction du projet d'établissement et du public scolarisé, ils peuvent proposer des révisions et l'entraînement aux épreuves d'examen.

Mise en œuvre

L'information des élèves et de leurs responsables légaux sera assurée le plus tôt possible.

L'encadrement des stages est assuré :

Dans les lycées publics :

- par des enseignants volontaires rémunérés en heures supplémentaires effectives ;
- ou, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe pédagogique :
 - . pour les formations en langues vivantes, par des vacataires étrangers, rémunérés en vacations, en complément des enseignants,
 - . par des assistants d'éducation intervenant soit dans le cadre de leur service, soit au-delà et, dans ce cas, rémunérés en vacations.

Dans les lycées privés sous contrat :

- par des enseignants volontaires rémunérés en heures supplémentaires effectives.

II - Stages passerelles

Publics et objectifs

Ces stages s'adressent aux lycéens des voies générale, technologique et professionnelle désirant changer d'orientation, en cours ou en fin d'année.

Sont concernés en priorité les élèves en classe de première générale ou technologique souhaitant changer de série, ou souhaitant passer dans la voie professionnelle ou inversement.

Les stages peuvent également s'adresser aux élèves de seconde souhaitant s'orienter de la voie générale et technologique vers la voie professionnelle ou inversement.

De façon exceptionnelle, peuvent être concernés les élèves des classes terminales de l'enseignement général et technologique : dans ce cas, les stages devront avoir lieu dès les vacances de Toussaint pour un changement d'orientation le plus tôt possible dans l'année.

Les stages passerelles ont pour objectif d'apporter les compléments d'enseignement indispensables à un changement d'orientation.

Organisation et contenus

L'élève qui souhaite changer de série ou de voie construit avec l'aide du professeur principal, du conseiller d'orientation-psychologue et de son tuteur son projet de changement d'orientation. Après avis du conseil de classe ce changement d'orientation est prononcé par le chef d'établissement qui, le cas échéant, au vu des besoins spécifiques de l'élève, peut proposer à celui-ci de suivre un stage passerelle.

Le contenu, la durée et les modalités d'organisation du stage sont communiqués à la famille ou à l'élève majeur qui fait connaître son accord dont il est fait expressément mention dans la fiche-navette d'orientation.

Le lycéen peut être amené à réaliser tout ou partie du stage dans un autre établissement que le sien, en accord avec les chefs des établissements concernés.

Mise en œuvre

L'information des élèves et des familles se fera dès la rentrée scolaire, afin de permettre une mise en place effective des stages passerelles dès les vacances de Toussaint 2010.

L'encadrement des stages est assuré :

Dans les lycées publics :

- par des enseignants volontaires rémunérés en heures supplémentaires effectives ;
- sous la responsabilité d'un membre de l'équipe pédagogique pour les formations en langues vivantes, par des vacataires étrangers, rémunérés en vacances, en complément des enseignants.

Dans les lycées privés sous contrat :

- par des enseignants volontaires rémunérés en heures supplémentaires effectives.

III - Dispositions communes aux deux types de stages

Les établissements peuvent s'organiser en réseaux pour mutualiser leurs ressources et faciliter l'organisation des stages.

Le chef d'établissement prend toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la mise en œuvre des stages. Il convient en particulier de se rapprocher le plus tôt possible des services du Conseil régional pour envisager les conditions d'ouverture des établissements durant les vacances scolaires.

Ces stages étant un prolongement du service public de l'éducation, les différents régimes de responsabilité applicables en cas d'accident sont identiques à ceux pouvant être mis en œuvre durant le temps scolaire.

La surveillance des élèves, notamment lors du contrôle des absences et des déplacements, est effectuée dans les mêmes conditions que lors des enseignements obligatoires, même si le stage s'effectue sur la base du volontariat.

La mise en œuvre de ces deux dispositifs de stages fera l'objet d'une évaluation académique et nationale.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Michel Blanquer

Spécial

Langues vivantes au lycée d'enseignement général et technologique

NOR : MENE1002838C

RLR : 520-1

circulaire n° 2010-008 du 29-1-2010

MEN - DGESCO A1-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux enseignants du second degré

Le lycée général et technologique se donne pour ambition de former des citoyens capables de communiquer dans deux langues étrangères. L'élévation du niveau des élèves, en particulier de leurs capacités de compréhension et d'expression orales, doit être considérée par chacun comme une priorité nationale.

De nouvelles mesures visent à donner une impulsion forte à l'enseignement des langues au lycée

- la LV2 figure désormais parmi les enseignements obligatoires pour tous les élèves de seconde de la voie générale et technologique comme elle l'est dans les spécialités du baccalauréat professionnel relevant du domaine des services depuis 2009 ;
- les programmes des différentes séries de la voie générale et technologique sont désormais adossés au Cadre européen commun de référence pour les langues ;
- les horaires de LV1 et de LV2 sont globalisés dans les séries de la voie générale et technologique afin de faciliter l'enseignement par groupes de compétences ;
- la série littéraire devient celle de l'excellence linguistique avec un enseignement nouveau de littérature en langue étrangère ;
- une disposition nouvelle est insérée dans la partie réglementaire du code de l'Éducation pour élargir le champ des enseignements en langue étrangère aux disciplines autres que linguistiques ;
- chaque lycée s'engage dans un partenariat avec un établissement d'enseignement étranger.

Au-delà de ces mesures de portée nationale, chaque établissement doit s'attacher à améliorer l'organisation des enseignements de langues vivantes en :

- organisant l'enseignement par groupes de compétences et en modulant les périodes d'enseignement ;
- élargissant le champ des enseignements en langue étrangère ;
- favorisant les moments de pratique authentique de la langue.

I - Organiser l'enseignement par groupes de compétences et moduler les périodes d'enseignement

1. Les groupes de compétences

L'apprentissage de la communication en langue étrangère passe par l'acquisition de compétences dans cinq activités langagières : la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit, l'expression orale en continu, l'expression écrite, l'interaction orale. Le travail en groupes de compétences est centré sur une activité langagière dominante que l'on souhaite renforcer chez les élèves tout en prenant appui sur une autre activité langagière dans laquelle les élèves ont plus de facilités.

La constitution des groupes est modifiable au cours de l'année et est indépendante de la série, du statut de la langue choisie (LV1, LV2, voire LV3 pour certaines langues) et de l'organisation par classes. La démarche de projet est adaptée à ce mode d'organisation.

Un alignement des horaires de langues vivantes est préconisé. Le regroupement d'élèves de lycées généraux, technologiques et professionnels du secteur est à encourager dans la mesure où la proximité des établissements le permet.

2. Les périodes intensives d'enseignement

Des plages d'enseignement plus longues peuvent être organisées en mutualisant les moyens horaires d'une période donnée ou en utilisant, en alternance, pour chaque langue du tronc commun, la totalité de l'horaire hebdomadaire de langue. Ces séances favorisent la conduite de projets plus ambitieux et notamment d'échanges.

Les stages de langue axés sur la pratique intensive de l'oral et organisés en groupes restreints pendant les vacances scolaires, sur la base du volontariat des élèves, offrent également un cadre favorable pour diversifier les approches.

II - Élargir le champ des enseignements en langue étrangère

1. En série L

Notre système éducatif doit proposer une formation littéraire ouverte sur le monde contemporain et les autres cultures et qui puisse conduire ces bacheliers vers des professions à caractère international. C'est pourquoi un nouvel enseignement de littérature en langue étrangère est créé.

Aux termes du nouvel article D. 312-16-1 du code de l'Éducation, les enseignements des disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensés en partie dans une langue vivante étrangère, conformément aux horaires et aux programmes en vigueur dans les classes considérées. Ces enseignements sont mis en place progressivement en tenant compte des ressources de l'établissement.

2. Dans l'ensemble du lycée

Les enseignements en langue étrangère de disciplines autres que linguistiques sont encouragés. En d'autres occasions, la langue étrangère peut être support de communication, dans le cadre notamment :

- des enseignements qui peuvent s'enrichir d'éléments en langue étrangère (supports de cours écrits ou oraux, témoignages d'intervenants extérieurs, de chercheurs, de professionnels, séquences ou TP en langue étrangère, etc.) ;
- des TPE pour la conduite d'un travail interdisciplinaire qui intègre une langue étrangère, y compris au moment de l'évaluation ;
- d'ateliers ponctuels ou hebdomadaires ;
- de conférences itinérantes dans l'académie.

3. Dans les parcours spécifiques

L'enseignement de disciplines non linguistiques en langue étrangère existe aujourd'hui dans divers dispositifs : les sections internationales, les sections européennes ou de langues orientales et les sections Abibac. De nouvelles sections préparant à deux diplômes de fin d'études secondaires français et étranger verront le jour à la rentrée 2010-2011 : les sections Esabac (délivrant le baccalauréat et l'Esame di Stato italien) et les sections Bachibac (délivrant le baccalauréat et le Bachillerato espagnol).

4. Les acteurs possibles

Les professeurs titulaires de la certification complémentaire, même s'ils ne sont pas affectés en section européenne ou de langues orientales, doivent pouvoir enseigner leur discipline en langue étrangère. Les professeurs disposant d'une compétence dans une langue étrangère seront invités à passer l'examen de la certification complémentaire qui devra être organisé dans les académies. On peut également tirer parti de la présence d'enseignants étrangers dans les établissements, qu'ils participent à une action de mobilité ou à un échange scolaire traditionnel.

III - Favoriser les moments de pratique authentique de la langue

1. Dans l'établissement

Des espaces dédiés sont mis en place pour faciliter l'accès à :

- des contenus vidéo en version originale (films, séries, émissions, etc.) facilement disponibles et libres de droit pour un usage scolaire. Des projections en version originale peuvent être organisées, par exemple par des intervenants bilingues, pendant les heures où les élèves n'ont pas cours. Ces actions s'inscrivent dans les mesures décrites par la circulaire « Favoriser l'accès de tous les lycéens à la culture » (incluse dans ce BO spécial) ;
- des ressources numériques en langues vivantes disponibles sur internet et constamment renouvelées. Il s'agira par exemple d'émissions accessibles sur des sites de médias étrangers.

Les outils nomades numériques sont utilisés pour entraîner à l'expression et la compréhension orales.

La diffusion pour baladeur ou « baladodiffusion » (utilisation de ressources audio ou vidéo sur un baladeur numérique) permet d'augmenter le temps d'exposition des élèves à une langue authentique. Sa souplesse d'utilisation autorise des contextes et des modalités de mise en œuvre variés pour faciliter l'entraînement à la compréhension et à l'expression orales. Si les activités d'écoute, de visionnage de documents, ou d'enregistrement de l'élève peuvent être menées au sein de la classe ou de l'établissement scolaire, elles prennent aussi tout leur sens en dehors du lycée et au domicile via l'espace numérique de travail (ENT).

La familiarité des lycéens avec les baladeurs numériques (audio ou vidéo) ou autres outils nomades (ordinateurs ou téléphones portables), la grande disponibilité de ces appareils et leur simplicité d'utilisation permettent d'envisager une généralisation rapide de leur usage.

Des jumelages numériques sont noués avec des établissements étrangers pour développer les échanges.

Des échanges entre établissements s'organisent par voie numérique et dans toutes les disciplines autour d'une thématique commune qui peut être liée aux sciences, à la culture, etc., notamment au travers de l'action européenne e-Twinning www.etwinning.net. Ces échanges permettent à chaque lycéen d'entrer en contact avec un élève d'un établissement étranger.

Des intervenants extérieurs contribuent à développer la communication en langue étrangère au cœur du lycée.

Les intervenants étrangers, tels les assistants de langue, sont aussi mobilisés en fonction de leurs compétences autres que linguistiques. La mission des assistants doit s'élargir à l'accompagnement des élèves dans des activités en dehors de la classe (travail en autonomie au CDI ou dans l'espace multimédia, recherches, stages intensifs, etc.). Les professeurs désireux d'assurer une partie de leur enseignement en langue étrangère pourront également faire appel à eux.

Les assistants pédagogiques et les assistants d'éducation, qui sont au contact des élèves, peuvent aussi, pour une partie d'entre eux, être recrutés sur un profil linguistique particulier.

Des professionnels qui utilisent une langue étrangère dans leur métier, des étudiants en résidence en France, ainsi que des chercheurs ou des artistes étrangers sont aussi susceptibles d'intervenir.

2. Par les partenariats et la mobilité

En application du nouvel article D. 421-2-1 du code de l'Éducation, les lycées organisent des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec des établissements d'enseignement européens ou étrangers. Ces échanges peuvent se faire dans le cadre d'une mobilité individuelle ou collective, ou à distance, par des outils de communication adaptés. Ils sont mentionnés au projet d'établissement.

Le partenariat entre établissements peut se concrétiser sous la forme :

- d'échanges scolaires qui reposent sur un projet pédagogique et qui peuvent se dérouler par voie numérique ;
- d'une période d'étude à l'étranger.

Il s'inscrit, dans la mesure du possible, dans le cadre de partenariats académiques préexistants et pérennes.

La mobilité peut aussi se dérouler en dehors de tout partenariat, par exemple lors :

- de stages en entreprise ;
- d'implications dans des actions de volontariat (humanitaire, etc.) ;
- de voyages d'études, etc.

3. En valorisant les expériences à l'étranger

Les compétences acquises par les élèves lors d'expériences à l'étranger doivent être prises en compte dans le parcours de l'élève.

Au lycée général et technologique, les compétences acquises seront intégrées dans le passeport orientation formation. Elles figureront dans le livret de compétences qui sera mis en place dès 2010, à titre expérimental, dans un certain nombre d'établissements.

Ces nouvelles mesures s'inscrivent dans la continuité du plan de rénovation de l'enseignement des langues vivantes qui avait introduit le Cadre européen commun de référence pour les langues dans l'enseignement des langues vivantes. La rénovation des épreuves de langues pour la session 2013 du baccalauréat permettra de valoriser les compétences orales des candidats à l'examen.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Le site institutionnel Éduscol www.eduscol.education.fr accompagnera prochainement la mise en œuvre de ces mesures par des ressources qui fourniront des orientations d'ordre organisationnel et pédagogique plus précises. Le site institutionnel Educnet www.educnet.education.fr, pour sa part, propose des pistes pour l'usage des ressources numériques en langues vivantes au lycée, des vidéos d'usage de la baladodiffusion et des idées de ressources. Le site « Ressources stages langues » met à disposition des élèves et des professeurs ou intervenants un grand nombre de ressources numériques particulièrement adaptées au renforcement des compétences de communication et notamment à l'oral.

En outre, des dispositifs variés, dont il convient de connaître l'existence et de s'emparer, existent pour développer l'ouverture internationale des établissements et la mobilité des élèves. Parmi ceux-ci figurent :

Les programmes de l'Agence Europe Éducation Formation France

L'action Comenius de mobilité individuelle permet à des élèves d'établissements déjà engagés dans un partenariat d'effectuer un séjour de trois à dix mois dans des établissements scolaires européens.

L'action Leonardo de mobilité pour les lycéens des lycées professionnels permet de faire des stages en entreprise en Europe.

Le site Eurodesk www.eurodesk-france.org fournit aussi de nombreuses informations sur les programmes européens de mobilité.

Le soutien des académies et des collectivités locales

Les échanges entre villes jumelées permettent, entre autres possibilités, de bénéficier d'un cadre facilitateur pour la mise en place d'une mobilité.

Les accords de coopération bilatérale avec un ou plusieurs pays, notamment avec l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis, le Royaume-Uni offrent aux établissements français un cadre privilégié pour développer un partenariat avec un ou plusieurs établissements étrangers.

Les programmes franco-anglais

Les programmes franco-anglais, Charles de Gaulle et Lefèvre Trust, proposent à des élèves ou à des classes ayant un projet de bénéficier d'une mobilité en Grande-Bretagne.

Le programme Inter-Action permet un appariement entre les sections européennes et les specialist schools.

La conférence franco-anglaise des jeunes qui se déroule chaque année en France et en Angleterre permet à des lycéens de section européenne de se rencontrer sur des thèmes d'intérêt commun.

Les élèves dont l'établissement a conclu un partenariat avec un établissement anglais, soit par l'intermédiaire du programme Inter-Action soit dans le cadre d'un partenariat académique, peuvent bénéficier **de bourses de mobilité** pour des séjours individuels de quinze jours. Ces établissements peuvent également bénéficier de bourses de mobilité pour une classe entière.

Les programmes franco-allemands

Les divers programmes de mobilité de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) pour les élèves germanistes.

Les programmes parascolaires

Les bourses de la Fondation Zellidja permettent à des élèves d'effectuer un voyage d'étude sur un projet défini à l'avance.

En ce qui concerne les partenariats scolaires, une demande peut être adressée par la voie hiérarchique au rectorat qui la transmettra aux organismes compétents.

Le site institutionnel Émilangues propose dans sa rubrique « International pratique » un guide pratique des échanges à distance à consulter : www.emilangues.education.fr.

L'opération Science in schools propose l'intervention de chercheurs britanniques dans les disciplines scientifiques.

Spécial

Favoriser l'accès de tous les lycéens à la culture

NOR : MENE1002846C

RLR : 520-1

circulaire n° 2010-012 du 29-1-2010

MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux enseignants du second degré.

Préambule

Le Président de la République a rappelé lors de son discours sur la réforme du lycée, du 13 octobre 2009, que le lycée doit donner à la culture la place centrale qui lui revient. Le lycée, lieu de transmission des savoirs, doit permettre l'accès de tous les élèves à la culture, afin qu'ils deviennent des acteurs de leur parcours scolaire et culturel. Chaque élève, quelle que soit son origine sociale ou géographique, doit en effet bénéficier d'un égal accès à la culture. Les enseignements et les pratiques artistiques, la rencontre avec les artistes et les œuvres, les projets de classe, etc., contribuent donc à mettre en place, tout au long de la scolarité, un véritable parcours culturel. Les projets collectifs menés dans le cadre de la vie lycéenne conduisent les élèves à acquérir autonomie et initiative. Les conseils des délégués pour la vie lycéenne et les maisons des lycéens constituent à cet égard des vecteurs essentiels pour faire du lycée un lieu de culture concernant tous les élèves.

Le parcours culturel repose sur une offre riche et diversifiée assurant une connaissance du patrimoine national et local, ainsi qu'une ouverture sur les autres cultures, y compris dans leur dimension européenne et internationale. Il améliore la connaissance des formations et des métiers culturels, et contribue à l'implication des lycéens dans leurs choix d'orientation.

Un « référent culture » est chargé de l'animation de la vie culturelle du lycée, qui s'appuie notamment sur l'enseignement de l'histoire des arts pour tous les élèves et un plus large accès au patrimoine cinématographique.

I - Essor de la vie culturelle au lycée

A. Généralisation des partenariats

Porté par tous les enseignants, le développement de l'histoire des arts (cf. [arrêté du 11 juillet 2008](#) relatif à l'organisation de l'enseignement de l'histoire des arts à l'école primaire, au collège et au lycée publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale n° 32 du 28 août 2008) permet de renforcer la cohérence du parcours culturel des lycéens. Pour donner sa pleine mesure, cet enseignement demande à être complété par une fréquentation accrue des lieux de culture. Cela suppose de généraliser les liens entre les établissements scolaires et le monde artistique et culturel, en collaboration notamment avec les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les collectivités territoriales. Désormais chaque lycée doit avoir un partenariat avec une structure culturelle conduisant à la mise en place d'actions diversifiées et inscrites dans la durée, tant dans les institutions culturelles qu'au sein des lycées.

En fonction des ressources et des partenaires locaux, différentes actions peuvent être privilégiées : concerts et spectacles, expositions d'œuvres au sein du lycée (création d'arthèques), espaces culturels, galeries d'art, rencontres d'écrivains, etc.

Les lycéens pourront aussi profiter de l'accueil d'artistes ou d'équipes artistiques dans le cadre des résidences d'artistes. Ils participeront alors à la conception et à la réalisation de créations. Pour encourager la diffusion de ces pratiques, chaque académie recherchera le parrainage d'un artiste de renom particulièrement engagé dans l'éducation artistique et culturelle.

Enfin, à un moment où il est plus que jamais nécessaire d'encourager les vocations scientifiques, la vie culturelle du lycée doit accorder une véritable place à la culture scientifique et technologique. Atteindre cet objectif repose notamment sur le développement des partenariats avec les établissements de culture scientifique et technique, en lien avec les délégations régionales à la recherche et à la technologie (DRRT) et les centres de culture scientifique, technique et industrielle (CCSTI).

Lieu de vie et lieu de culture, le lycée permet ainsi l'acquisition de connaissances, de capacités et d'attitudes dans le domaine culturel, ainsi que l'implication des élèves et des équipes pédagogiques dans la démarche partenariale.

B. Développement de la culture cinématographique

Afin d'assurer la transmission d'une culture cinématographique commune et de développer l'éducation à l'image, les lycéens pourront accéder aux œuvres majeures du patrimoine cinématographique, dans le cadre de projections organisées au sein des lycées professionnels, généraux et technologiques à compter de la rentrée 2010.

Grâce à un service de vidéo à la demande, les élèves pourront approfondir leur connaissance du patrimoine cinématographique et acquérir une culture inscrite dans la complémentarité du dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma ».

Pour les films en langue étrangère, on privilégiera les versions originales, en cohérence avec la circulaire relative aux langues vivantes étrangères au lycée général et technologique (incluse dans ce BO spécial).

Des séances « cinéma au lycée » seront organisées en lien étroit avec les conseils des délégués pour la vie lycéenne afin d'impliquer les élèves dans la vie culturelle de leur établissement et de les préparer aux responsabilités de l'âge adulte.

C. Une pratique renforcée

Tout lycéen doit pouvoir accéder, en complément des enseignements offerts dans son établissement, à la pratique artistique.

Pour cela, les dispositifs partenariaux tels que les classes à projet artistique et culturel, les ateliers artistiques, les ateliers scientifiques et techniques, les chorales scolaires, etc., doivent se développer. Ils doivent en particulier bénéficier aux élèves les plus éloignés de l'offre culturelle (ces dispositifs sont encadrés par un enseignant auquel est associé, pour certains domaines, un artiste, un professionnel de la culture ou un expert scientifique - cf. annexe 2 de la [circulaire interministérielle n° 2008-059 du 29 avril 2008](#) relative au développement de l'éducation artistique et culturelle, Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale n° 18 du 8 mai 2008).

D. Éducation aux médias

Les moyens d'information et de communication enrichissent le parcours culturel des élèves et facilitent l'accès à la culture sous tous ses aspects : littéraire, historique, artistique, scientifique, mais aussi politique, économique, sociologique, etc. Dans la mesure où l'éducation aux médias concerne toutes les disciplines, il convient d'engager une exploitation plus grande de tous les médias : journaux, magazines, radios, télévisions, etc. Au sein du lycée, l'expression des élèves est également à encourager : journaux scolaires et lycéens, radios et vidéos d'établissement, sites internet, etc. L'éducation aux médias prépare ainsi les lycéens à exercer leurs responsabilités de citoyen.

II - Mise en œuvre et pilotage

A. Un « référent culture » dans chaque lycée

Un « référent culture » est désigné dans chaque lycée. Il s'agit d'un professeur volontaire qui a pour mission d'assurer la cohérence, la qualité et le suivi de la mise en œuvre du volet culturel du projet d'établissement.

Au sein du lycée, le « référent culture » s'attachera notamment à :

- contribuer à l'élaboration du volet culturel du projet d'établissement ;
- travailler en lien avec le conseil pédagogique et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ;
- informer la communauté éducative, notamment grâce au site internet de l'établissement, de l'offre culturelle de proximité, en lien avec la délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC) et les services éducatifs des institutions culturelles locales ;
- veiller au développement et à la mise en œuvre de projets culturels dans le cadre du temps scolaire et/ou périscolaire (classes à projet artistique et culturel, ateliers artistiques, ateliers scientifiques et techniques, espace culturel, etc.), et au développement des projets culturels proposés par le conseil des délégués pour la vie lycéenne et la maison des lycéens ;
- encourager et faciliter les démarches partenariales mises en place entre le lycée, les institutions culturelles et les collectivités territoriales ;
- valoriser sur le site internet de l'établissement les actions pédagogiques particulièrement innovantes dans le champ culturel.

Il doit pouvoir bénéficier d'actions spécifiques de formation dans le cadre des plans académiques de formation (PAF) et par le biais des pôles de ressources pour l'éducation artistique et culturelle (PREAC). En outre, une attention particulière doit être portée à la formation des chefs d'établissement dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle.

B. Volet culturel du projet d'établissement

Le volet culturel du projet d'établissement confère à chaque lycée une identité propre (cf. [circulaire n° 2007-022 du 22 janvier 2007](#) relative aux dimensions artistique et culturelle des projets d'école et d'établissement). Fondé sur le respect de l'égalité des chances, il doit garantir l'ambition et le rayonnement de la vie culturelle de l'établissement et concerner l'ensemble de la communauté éducative. À l'échelle locale, il permet un pilotage inscrit dans une démarche partenariale définissant pour tous les élèves un parcours culturel équilibré et continu.

Le volet culturel :

- intègre l'organisation de l'enseignement d'histoire des arts ;
- dresse un état des lieux qui se fonde sur le contexte artistique et culturel singulier de chaque établissement (population scolaire, ressources culturelles locales, actions déjà mises en place, etc.) ;
- fixe les enjeux de l'éducation artistique et culturelle pour les élèves, détermine les objectifs à atteindre ainsi qu'un calendrier en cohérence avec l'ensemble du projet d'établissement et/ou le contrat d'objectifs ;
- définit les moyens nécessaires pour mener les actions et projets artistiques et culturels.

Le lycée élabore le volet culturel de son projet d'établissement dans le cadre d'un partenariat étroit avec les institutions culturelles régionales et en lien avec les collectivités territoriales. Ce volet culturel s'intègre ainsi naturellement dans les dynamiques artistiques et culturelles locales.

C. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) au service de la découverte culturelle

Afin de permettre à tous les élèves de se constituer une culture personnelle tout au long de leur parcours scolaire, il convient de mobiliser l'ensemble des ressources numériques disponibles dans le champ des arts et de la culture et d'en favoriser l'accès au sein de l'établissement (CDI, salles dédiées, internats, etc.).

À cet égard, le portail interministériel de l'éducation artistique et culturelle www.education.arts.culture.fr, hébergé par le Centre national de documentation pédagogique (CNDP), constitue un outil privilégié pour offrir à la communauté scolaire des ressources culturelles et pédagogiques mieux signalées et plus accessibles.

Les sites Éducnet www.educnet.education.fr et Éduscol www.eduscol.education.fr prévoient l'accompagnement pédagogique de l'enseignement d'histoire des arts, et plus généralement de l'éducation artistique et culturelle. Dans le cadre d'une convention avec le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Culture et de la Communication, la Réunion des musées nationaux (RMN) met à la disposition des enseignants et des élèves 300 000 photographies documentées et utilisables en classe www.photo.rmn.fr.

En outre, les ressources proposées par les sites académiques, qu'il s'agisse des sites disciplinaires ou des sites des délégations académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle (DAAC), seront développées afin d'enrichir l'offre culturelle et pédagogique locale. On pourra également se référer aux sites des DRAC et aux pages culturelles développées sur les sites des conseils régionaux. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) seront mobilisées pour permettre la diffusion d'événements culturels majeurs. Cette diffusion pourra s'appuyer sur le répertoire des œuvres déjà disponibles sur les sites internet des établissements culturels couvrant différents domaines artistiques (danse, musique, théâtre, etc.).

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Michel Blanquer

Spécial

La Maison des lycéens

NOR : MENE1002839C

RLR : 554-3

circulaire n° 2010-009 du 29-1-2010

MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux proviseurs

Référence : code de l'Éducation, notamment ses articles R. 511-9 et R. 511-10

La Maison des lycéens (MDL) est un outil au service des lycéens. Elle aide au développement de la vie culturelle au lycée et donne aux élèves l'occasion de s'engager dans des projets, de faire l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités importantes. Elle se substitue aux foyers socio-éducatifs qui pourraient encore exister. La Maison des lycéens est une association qui rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire.

La réforme du lycée fait de la conquête de l'autonomie des lycéens l'une des missions essentielles du nouveau lycée. Elle est ainsi l'occasion de donner à la Maison des lycéens une nouvelle dynamique.

I - Une association domiciliée au lycée, dans le cadre du régime associatif en vigueur

La Maison des lycéens est un lieu d'autonomie, de créativité et d'apprentissage de la responsabilité mis à disposition des élèves des lycées en dehors du temps scolaire. Ils peuvent s'y investir librement pour développer des aptitudes et des compétences dans le cadre d'activités péri-éducatives complémentaires à celles acquises au titre du socle commun. Cet engagement associatif est reconnu et valorisé à titre expérimental par la [loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009](#) relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Constituée sous forme d'association dont le siège se situe dans l'établissement, la Maison des lycéens obéit au régime de droit commun des associations défini par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. En outre, les principes directeurs énoncés à l'article R. 511-9 du code de l'Éducation dont, notamment, ceux de neutralité politique et religieuse leur sont pleinement applicables.

Les règles particulières relatives à la constitution des associations lycéennes et les principes de leur fonctionnement sont fixés dans les statuts de l'association. Un statut-type sera téléchargeable à la rubrique « Initiatives » du site internet national de la vie lycéenne : www.vie-lyceenne.education.fr.

Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association. L'abaissement de 18 à 16 ans de l'âge minimal pour prendre des responsabilités associatives au sein des établissements scolaires est une des conditions de la valorisation de cet engagement et fait actuellement l'objet d'un travail interministériel. La participation des lycéens mineurs à la gestion de l'association doit être encouragée. Tous les élèves qui le désirent peuvent adhérer de droit à l'association.

D'une manière générale, tout membre de la communauté éducative (personnels enseignants, administratifs, techniques, sociaux et de santé, ouvriers et de service, parents d'élèves) peut, à la demande de l'association et dans un esprit de coopération, apporter ses compétences, tant pour l'animation que la gestion de la Maison des lycéens. Le président de la Maison des lycéens, assisté du chef d'établissement, informe les membres ainsi que toute personne qui apporte son concours aux activités de l'association de son obligation de souscrire un régime d'assurance. Le matériel et les locaux doivent également faire l'objet d'un contrat d'assurance afin de couvrir tous les risques pouvant survenir à l'occasion des activités de la Maison des lycéens.

La Maison des lycéens fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne. Les élèves veillent, dans leur propre intérêt, à ce qu'il n'y ait pas cumul excessif de fonctions au sein de ces deux structures.

II - Un espace d'apprentissage et d'exercice de la responsabilité au service de la vie culturelle et sociale du lycée

La Maison des lycéens est conçue sur la base d'un projet inscrit dans les statuts de l'association, porté par les élèves eux-mêmes, avec l'appui du CPE ou, éventuellement, de tout autre membre de la communauté éducative de l'établissement. Son aménagement et son organisation peuvent faire l'objet d'un espace dédié.

Elle fédère les initiatives de différentes natures portées par les lycéens dans l'établissement : outre les domaines évoqués en préambule, elle peut développer l'organisation d'activités générant des rentrées de fonds pour favoriser la vie de l'association : fête de fin d'année, dîner de l'association des anciens élèves, gestion d'une cafétéria pour les élèves, etc. Ces initiatives et les aptitudes acquises au cours de leur réalisation pourront être portées au livret de compétences expérimental de l'élève, dans le cadre de la circulaire n° 2009-192 du 28-12-2009. J'attacherai du prix à ce que chaque lycéen puisse bénéficier de la reconnaissance de son engagement le plus rapidement possible.

La Maison des lycéens est essentielle à la vie culturelle de l'établissement. Elle élabore son programme, en complément de l'éducation artistique et culturelle dispensée dans les enseignements. Ce programme gagnera à être en adéquation avec le projet d'établissement qui garantit le rayonnement des actions menées sur l'ensemble de la communauté éducative.

Lieu d'inclusion, elle facilite l'information des élèves, notamment sur les actions culturelles, artistiques, sportives et citoyennes de l'établissement. Elle participe au développement du « cinéma au lycée », encourage la diffusion et la participation à des manifestations culturelles ou sportives et organise des rencontres avec des artistes et des œuvres au sein de l'établissement. La Maison des lycéens peut également être à l'initiative d'expositions, de déplacements culturels, de participation à de grandes causes humanitaires, en partenariat avec des associations et organismes agissant dans le domaine social et culturel. Les réunions organisées par les lycéens dans ce cadre sont régies selon les conditions précisées par l'article R. 511-10 du code de l'Éducation, relatif à la liberté de réunion dévolue aux élèves. Elle peut organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation. La circulaire n° 91-075 du 2 avril 1991 relative à la maison des lycéens est **abrogée**.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Michel Blanquer